

TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : CHOCONUTTA
ENREGISTREMENT N° : 331,394

Le 17 mars 2003, à la demande de Lidl Stiftung & Co. KG (la partie requérante), le registraire a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi) à Arthur Roger & Associates Inc.), propriétaire inscrit de la marque de commerce déposée susmentionnée.

La marque de commerce CHOCONUTTA est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises suivantes : « crème à tartiner ».

L'article 45 fait obligation au propriétaire inscrit d'une marque de commerce d'indiquer à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce s'étend donc du 17 mars 2000 au 17 mars 2003.

L'affidavit de M. Roger Guglia, accompagné de pièces, a été déposé en réponse à l'avis. Chaque partie a produit un plaidoyer écrit, mais aucune audience n'a été demandée.

Dans son affidavit, M. Guglia déclare que le propriétaire vend de la « crème à tartiner » ou tartinade CHOCONUTTA au Québec depuis 1992. Il explique que la tartinade est confectionnée et emballée pour le propriétaire par la société All Crump S.A. de Belgique, suivant des directives et des normes de contrôle de qualité précises. Il ajoute que la marque figure sur l'étiquette apposée sur la marchandise elle-même, laquelle est vendue en pots, ainsi que sur l'emballage dans lequel les pots sont expédiés. Le propriétaire vend le produit à des grossistes en alimentation canadien, qui le distribuent à leur tour à des détaillants, comme des épiceries, lesquelles le vendent au consommateur.

M. Guglia donne le chiffre des ventes du produit réalisées pour chacune des trois années civiles précédant la date de l'avis. Il fournit, en pièce A, des photographies numériques imprimées prises à l'entrepôt du propriétaire le 12 juin 2003, montrant une palette remplie de pots de tartinade CHOCONUTTA prêts pour l'expédition et indiquant de quelle façon la marque de commerce apparaît sur les étiquettes ainsi que sur les autocollants de code à barres apposés sur les emballages. Il précise que même si les photographies sont postérieures à la date de l'avis, elles rendent bien compte de la manière dont le produit a été stocké et expédié au cours des années précédentes.

La pièce B est constituée d'échantillons d'étiquettes/autocollants apposés sur les emballages, la pièce C, d'exemples de factures, et la pièce D, de copies de circulaires usuelles.

La partie requérante a invoqué plusieurs arguments au sujet de la preuve fournie. J'estime toutefois qu'aucun d'eux ne peut être retenu.

Après examen de la preuve, je suis d'avis qu'elle démontre nettement que, pendant la période pertinente, le propriétaire a largement fait emploi de sa marque de commerce en liaison avec les produits énumérés à l'enregistrement. Les factures indiquent clairement que, pendant la période pertinente, les marchandises ont fait l'objet de transferts de propriété dans la pratique normale du commerce du propriétaire, et les emballages et étiquettes montrent de quelle façon la marque de commerce était associée aux marchandises au moment du transfert.

J'ai la conviction, relativement aux marchandises, que la tartinade vendue était une « crème à tartiner » et, relativement aux noms, que les noms « Arthur Roger et assoc. » et « Arthur Roger & Assoc. Inc. » figurant sur les pièces sont de simples abréviations de la dénomination sociale de la propriétaire inscrite « Arthur Roger & Associates Inc ».

Par conséquent, la preuve me convainc entièrement que la marque de commerce a été employée en liaison avec les marchandises mentionnées à l'enregistrement pendant la période pertinente, et je conclus qu'elle a été employée par le propriétaire inscrit.

L'enregistrement numéro 331, 394 sera donc maintenu conformément au paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), LE 8ème JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2005.

D. Savard
Agente d'audition supérieure
Article 45